

# **BGer 2C\_915/2020 vom 16. November 2020**

Bundesgericht, 2020-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_915\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_915_2020)

FR: TF 2C\_915/2020 du 16 novembre 2020

IT: TF 2C\_915/2020 del 16 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 1er octobre 2020, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours qu'AA.\_\_\_\_\_ et BA.\_\_\_\_\_ avaient déposé contre le décompte final du 27 janvier 2020 de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud pour la période fiscale 2018 arrêtant un émolument de sommation de 50 fr., parce que, d'une part, les recourants s'étaient opposés aux décisions de taxation et factures d'impôt 2017/2018 mais non pas à l'émolument de sommation en tant que tel (devenu définitif et exécutoire) et parce que, d'autre part, le délai pour recourir contre le décompte fiscal final était passé même en tenant compte de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus.

### **E. 2**

Par courrier du 3 novembre 2020, AA.\_\_\_\_\_ a déposé auprès du Tribunal fédéral un recours contre l'arrêt rendu le 1er octobre 2020 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud.

### **E. 3**

Selon la jurisprudence, l'objet de la contestation qui peut être portée devant le Tribunal fédéral est déterminé par la décision attaquée et par les conclusions (art. 107 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]) des parties (arrêt 2C\_275/2014 du 18 mars 2014 et les nombreuses références). La partie recourante ne peut par conséquent pas prendre des conclusions ni formuler de griefs allant au-delà de l'objet du litige.

En l'espèce, le litige porte sur l'irrecevabilité du recours déposé contre les courriers du 27 janvier 2020 de l'Administration cantonale des impôts. Le recourant ne formule aucun grief recevable contre les motifs qui ont conduit à l'irrecevabilité du recours en procédure de recours cantonale.

### **E. 4**

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.